

COMMUNES DE < [REDACTED] >

REGLEMENT

SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Conseil communal de la commune de < [REDACTED] >
et
Le Conseil communal de la commune de < [REDACTED] >

Vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS entre les communes de < [REDACTED] > et de < [REDACTED] >

Vu le préavis des Municipalités,
arrêtent

TITRE I. GENERALITES

But

Art. 1. Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes de < [REDACTED] > et de < [REDACTED] > (ci-après les communes partenaires).

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

Commission du feu

Art. 2. La commission du feu est formée au minimum du commandant du SDIS et d'un représentant de chaque Municipalité. La présidence est assurée par un membre d'un exécutif.

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires fixent d'entente entre elles le cahier des charges de la commission du feu sur la base de l'art. 6 du règlement d'application de la LSDIS.

SDIS

Art. 3. Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major
- un détachement de premiers secours
- un détachement d'appui.

Art. 4. Dans la mesure du possible, une unité de jeunes sapeurs-pompiers (ci-après JSP) est constituée et rattachée au SDIS.

Elle se différencie du SDIS par sa mission formative et didactique destinée aux jeunes qui ne sont pas en âge d'être incorporés.

Art. 5. Chaque commune peut disposer du SDIS pour d'autres missions non expressément prévues par la loi, pour autant que l'efficacité du SDIS ne soit pas compromise.

Les frais qui résultent de ce genre d'interventions sont à la charge de la commune demanderesse.

TITRE II. ORGANISATION DU SDIS

Art. 6. Le commandant conduit le SDIS et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des communes partenaires.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 7. Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 8. L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'interventions pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une formation polyvalente adaptée aux missions qui lui sont dévolues;
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé;
- rédiger le rapport d'activité annuel ;
- présenter aux Municipalités les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- présenter à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante;
- proposer aux Municipalités les participants aux cours cantonaux et fédéraux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service;
- élaborer les directives relatives à l'organisation et aux règles de fonctionnement des JSP;
- assurer la coordination avec les organes régionaux.

Art. 9. L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS
- de son remplaçant
- du responsable de l'instruction
- du fourrier (ou du quartier-maître)

- du responsable du matériel

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Art. 10. Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Art. 11. Le fourrier (ou le quartier-maître) tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal de la commune de < [] > sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

Art. 12. Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

TITRE III. SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Art. 13. Peuvent être incorporées au SDIS les personnes valides âgées de 18 ans révolus à 52 ans.

Art. 14. À la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, qui décident d'entente entre elles s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes âgées de 20 à 52 ans sont convoquées par écrit et peuvent être astreintes au service.

Art. 15. Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

Art. 16. Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du SDIS.

Les personnes reconnues les plus aptes et disponibles au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.

Art. 17. La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication à ce dernier.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 20 jours dès sa communication.

Art. 18. Chaque membre du SDIS est tenu de rejoindre son détachement sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il

n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités. Elles se réfèrent aux tarifs définis pour l'ensemble des communes du district.

Art. 19. Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors des communes partenaires ou encore par l'inaptitude au service.

TITRE IV. INTERVENTIONS ET EXERCICES

Art. 20. Le détachement de premier secours a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention, sur l'ensemble du territoire des communes partenaires.

Art. 21. Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.
Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art. 22. Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Art. 23. Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis sur demande à la Municipalité de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit. Un exemplaire du rapport d'intervention est transmis à l'ECA.

Art. 24. L'Etat-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption aux Municipalités.
Une fois adopté par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS.

TITRE V. DISCIPLINE

Art. 25. Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.
Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.
Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Art. 26. Constituent une violation des obligations de service notamment :

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus;

- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse, la consommation de stupéfiants ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Art. 27. L'amende ou l'exclusion du SDIS est prononcée par la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé sur proposition de l'Etat-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Art. 28. Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

TITRE VI. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 29. Le présent règlement et son annexe entre en vigueur dès leur approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et de secours des communes de < [] > et de < [] >.

Adopté par le Conseil communal de < [] > dans sa séance du < [] >

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de < [] > dans sa séance du < [] >

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.